

4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord, l'employeur en cause devra respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
5. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables à l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4

Traitement des demandes

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, ladite demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à la prestation. Pour toute demande de prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, une attestation des périodes de résidence sur le territoire d'Antigua et Barbuda qui ne sont pas des périodes admissibles aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda.